

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties s'efforcent d'abord de le régler en engageant des négociations conformément à l'article 20 du présent Accord.
2. Si les autorités aéronautiques des Parties ne parviennent pas à régler le différend précité, celui-ci est réglé par les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 23

Dénonciation

Une Partie peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie sa décision de mettre fin au présent Accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Si une convention multilatérale entre en vigueur à l'égard des deux Parties, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent Accord afin de déterminer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.